

Province du brabant wallon



## **REGLEMENT SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES IMMONDICES MENAGERES**

*Article 1* : Il est établi, pour l'exercice 2020, un règlement de taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices ménagères comme suit :

### **Ville de Genappe**

*Article 2* : la taxe vise l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et est due solidairement par les membres de tout ménage habitant sur le territoire de Genappe, qu'il soit ou

non inscrit dans les registres de la population et qui bénéficient des services de l'enlèvement et du traitement des immondices, c'est-à-dire les membres de tout ménage occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville, qu'il y ait ou non recours effectif à ces services. Le ménage se définit selon les dernières instructions édictées en matière de tenue des registres de population. Deux ou plusieurs ménages complets habitant le même immeuble et ayant ou non entre eux des liens de parenté sont toutefois imposés distinctement ;

*Article 3* : la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou par toute personne exerçant une profession libérale occupant sur le territoire de la ville un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité. Si l'occupant est un gérant ou autre préposé, la taxe est due solidairement par le commettant et le gérant ou autre préposé.

*Article 4* : pour les ménages inscrits ou non-inscrits dans les registres de population, la taxe est fixée par an, par immeuble ou partie d'immeuble occupé à :

55 € pour les personnes isolées (ménage d'une personne)

85 € pour les ménages de deux personnes

95 € pour les ménages de trois personnes et plus;

*Article 5* : pour les personnes physiques ou morales, visées au point précédent du présent règlement qui selon le cas, sont inscrites ou non dans les registres de population de notre commune ou possèdent ou non leur siège social dans notre entité, le taux est fixé à 95 € par an, par numéro d'affiliation au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de notre entité et affecté à l'exercice d'une activité à caractère commercial;

*Article 6* : pour les personnes exerçant une profession libérale visées à l'article 3 présent règlement qui selon le cas, sont inscrites ou non dans les registres de population de notre commune, le taux est fixé à 95 € par an et par immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de notre entité;

*Article 7* : quand un immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique et une personne morale ou une personne exerçant une profession libérale, seule la taxe la plus élevée est due. La personne physique doit être un préposé de la personne morale ou exercer elle-même la profession libérale;

*Article 8* : lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est affecté à une activité à caractère commercial de quelque nature qu'elle soit par plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises;

*Article 9* : lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est occupé par plusieurs personnes y exerçant une profession libérale, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de personnes exerçant une profession libérale ;

*Article 10* : l'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération; l'inscription effective aux registres de population fait seule foi;

*Article 11* : les contribuables ayant recours à l'utilisation de conteneurs pour déchets ménagers, service conclu par un contrat avec une firme spécialisée à l'adresse de taxation, pour autant qu'ils ne déposent pas d'ordures ménagères en surplus et qu'ils n'utilisent pas le service communal de ramassage des immondices peuvent être exonérés partiellement de la taxe. Dans ce cas, la taxe s'élèvera à :

30 € pour les personnes isolées (ménage d'une personne)

53 € pour les ménages de deux personnes

60 € pour les ménages de trois personnes et plus,

60 € pour les personnes physiques ou morales, les professions libérales reprises aux articles 5 et 6

*Article 12* : Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement auprès de l'administration communale, accompagnée d'une attestation annuelle de prise en charge des déchets ménagers par la société de ramassage des immondices. L'attestation doit être libellée au nom du redevable et à l'adresse exacte d'exonération.

*Article 13* : la taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement, par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel;

*Article 14* : le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal;

*Article 15* : la taxe est perçue par voie de rôles ;

*Article 16* : en cas de non paiement, les frais du rappel par voie recommandée seront à charge du redevable de la taxe et s'élèveront au montant des frais d'envoi. Ces frais seront ajoutés directement sur le rappel de paiement;

*Article 17* : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Article 18* : la présente décision entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Article 19* : la présente décision sera transmise pour approbation aux Autorités de Tutelle.